

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



19058094



16 AVR 2019

Greffe

N° d'entreprise : 0476 147 264

Dénomination

(en entier) : **USIMAINTEANCE**

(en abrégé) :

Forme juridique : **SPRL**Adresse complète du siège : **Chera de la Gombe, 27 - 4130 ESNEUX**

Objet de l'acte : Réduction de capital

Aux termes d'un procès-verbal dressé le 25 mars 2019 par Maître Murielle BODSON, Notaire à Grivegnée (1^{er} Canton de Liège), l'assemblée générale extraordinaire de la S.P.R.L. "USIMAINTEANCE" a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – REDUCTION DU CAPITAL

L'assemblée générale décide de réduire le capital social à concurrence de deux cent quarante mille trois cents euros (240.300,- EUR) pour le ramener de deux cent nonante mille trois cents euros (290.300,- EUR) à cinquante mille euros (50.000,- EUR), sans annulation de parts sociales existantes par remboursement à l'associé unique.

Ce remboursement s'effectuera prioritairement sur le capital souscrit et libéré lors de l'augmentation de capital réalisée dans le cadre de la disposition transitoire de l'article 537, alinéa 1 du Code des Impôts sur les Revenus, introduite par la Loi Programme du 28 juin 2013.

L'Assemblée Générale indique que la situation financière de la Société ne sera pas mise à mal par cette opération. La solvabilité de la société ne sera pas influencée par l'opération. De plus, elle disposera toujours de moyens suffisants pour soutenir financièrement le développement de ses activités.

Ce remboursement ne pourra être effectué que dans les deux mois de la publication de la décision de la réduction de capital aux annexes du Moniteur Belge et moyennant le respect des conditions de l'article 317 du Code des sociétés.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – CONSTATATION DE LA REDUCTION EFFECTIVE DU CAPITAL

L'assemblée constate qu'en suite de ce qui précède :

- la réduction de capital de deux cent quarante mille trois cents euros (240.300,- EUR) est effectivement réalisée ;

- la présente résolution est définitive, mais que le remboursement décidé ne sera effectué que dans les conditions prévues par l'article 317 du Code des Sociétés.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de l'augmentation de capital qui précède, l'assemblée décide de modifier les articles 5 et 5bis de ses statuts en remplaçant leur texte actuel par le texte suivant :

« ARTICLE CINQ. – CAPITAL.

Le capital social de la société est fixé à cinquante mille euros (50.000,- EUR). Il est divisé en mille (1.000) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/millième (1/1.000ème) de l'avoir social ».

« ARTICLE CINQ BIS. – HISTORIQUE DU CAPITAL.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

Lors de la constitution de la société en date du 9 novembre 2001, le capital social a été fixé à cinquante mille euros (50.000,- EUR) représenté par mille (1.000) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue le 19 décembre 2013, le capital a été augmenté à concurrence de deux cent quarante mille trois cents euros (240.300,- EUR) et porté à deux cent nonante mille trois cents euros (290.300,- EUR) sans création de parts sociales nouvelles. »

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue le 25 mars 2019, le capital a été réduit de deux cent quarante mille trois cents euros (240.300,- EUR) et ramené à cinquante mille euros (50.000,- EUR), sans annulation de parts sociales existantes ».

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent et pour procéder à la mise à jour des statuts.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité.

Pour extrait littéral conforme.

Déposés en même temps :

- Une expédition de l'acte
- Les statuts coordonnés de la société.